

Délibérations à distance des instances de
l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

**Commission de la recherche du Conseil académique
du 7 avril 2020
Délibération 2020/04/CR-011**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, portant notamment création de l'article L3131-15 du Code de la santé publique portant interdiction aux personnes de sortir de leur domicile ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures de confinement ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Considérant que chaque instance collégiale prévue par l'ordonnance n° 2014-1627 peut adopter ces modalités de fonctionnement pour ses délibérations à distance ;

Considérant que le Conseil d'administration adopte les règles d'accès aux tiers et de conservation des échanges pour l'ensemble des instances collégiales de l'UT3 ;

Considérant que les conseils en formation restreinte se prononçant sur des situations individuelles peuvent avoir des contraintes spécifiques ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident :

Durant la période de confinement mise en œuvre pour lutter contre la propagation du virus covid-19, les instances collégiales de l'Université peuvent se tenir à distance conformément aux présentes conditions et telles qu'elles résultent de l'ordonnance susvisée prévoyant la possibilité d'organiser ces réunions au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique ou par tout procédé d'échanges par courrier électronique et étendant la possibilité de recourir à ces dispositifs aux instances consultatives et paritaires.

Les présentes dispositions s'appliquent, sous réserve des dispositions réglementaires susmentionnées ;

- 1) Aux délibérations du présent conseil ; les autres instances collégiales pouvant les appliquer si elles le souhaitent ;
- 2) A l'ensemble des instances collégiales de l'UT3 concernant les dispositions relatives à l'accès des tiers et à la conservation des échanges¹.
- 3) Aux délibérations des conseils restreints (CA, CAC, CR).

1° Modalités applicables à la Commission Recherche

1.1° Décision d'organisation d'un vote à distance

La décision est prise par le vice-président du conseil. Ses membres sont prévenus par courrier électronique, celui-ci indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure de la séance ;
- la modalité retenue : audio ou visio-conférence ou échanges électroniques, ainsi que la plateforme utilisée ;
- si nécessaire, les codes pour se connecter ;
- les contraintes particulières : en cas d'échanges par courrier électronique, les délais consacrés aux échanges ;
- le lieu où se trouvent les documents joints (intranet, courriels).

Les délais de convocation sont identiques à ceux des séances en présentiel. Au début de chaque vote, le quorum d'au moins la moitié des membres du conseil devra être vérifié.

1.2° Modalités de connexion et d'échanges

Quelle que soit la modalité retenue, chaque membre doit pouvoir être identifié en début de séance.

Réunion par échanges électroniques :

La séance est ouverte par un message du vice-président à l'ensemble des membres du conseil qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération (art 4 décret n° 2014-1627).

Un délai d'échanges préalables entre les membres est prévu par transmission électronique, soit par envoi à tous les membres, soit via une adresse dédiée sur laquelle seront basculés les échanges et qui transmettra l'ensemble de ceux-ci, ce délai est de deux jours ouvrés avant le début de la séance.

Les débats sont clos par un message du vice-président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le vice-président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

Réunion par audio ou visio-conférence :

¹ Article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 2014-1627 en date du 6 novembre 2014

Les membres sont identifiés notamment en utilisant les codes d'accès qui leur auront été préalablement transmis. Ils communiquent par audio ou visioconférence avec éventuellement l'utilisation des messageries électroniques en complément.

En début de séance, le vice-président vérifie le quorum, une fois toutes les connexions recensées.

1.3° Modalités de vote

Les votes par procurations sont autorisés dans les conditions prévues par les statuts de l'UT3 : soit un mandat maximum par membre, tout collège confondu, chaque mandant doit transmettre le nom de son mandataire avant le début de la séance, 24 h avant celle-ci de façon à pouvoir adapter les mesures techniques appropriées. Dans tous les cas, les membres seront informés du début et de la clôture de la période des votes.

Réunion par échanges électroniques :

Une fois les échanges terminés, il peut être procédé aux opérations de vote. Une période de vote est fixée par le vice-président ; elle est de 1 à 2 jours ouvrés après la clôture de la séance. Les votes sont transmis, le cas échéant, à une adresse générique. Le vice-président restitue le résultat des votes dans un délai d'un jour ouvré maximum.

Réunion par audio ou visio-conférence :

Le vote peut s'effectuer à main levée en cas de visio-conférence, ou via une application dédiée ou par transmission électronique.

Si elles n'interviennent pas en cours de séance, les opérations de vote se déroulent à la fin de la séance, au plus tard 1 jour ouvré à la fin de celle-ci et les résultats sont restitués par le président de l'instance au plus tard dans les 2 jours ouvrés après la clôture de la séance.

1.4 Cas d'incident technique

En cas d'incident technique, les débats reprennent là où ils se sont arrêtés. La délibération et la procédure de vote sont reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Un numéro de téléphone est donné en cas de nécessité pour contacter la personne en charge du secrétariat de séance.

2° Dispositions applicables à l'ensemble des instances collégiales de l'UT3

2.1° Tiers et invités permanents

Dans le cadre des délibérations à distance, la participation des invités permanents ne sera pas impérative. Des tiers ne seront consultés sur les dossiers dont ils sont porteurs qu'en cas de nécessité absolue, uniquement sur ces dossiers.

Selon les statuts, les directeurs de composantes sont invités à certains conseils pléniers. Cette modalité est envisageable en cas de conférence audiovisuelle mais non en cas de conférence électronique où seuls les tiers amenés à intervenir peuvent avoir accès aux échanges.

Pour les instances pour lesquelles l'accès aux tiers n'est pas autorisé, cette disposition **est** maintenue.

2.2° Archivage et compte rendu

Les débats font l'objet d'un compte-rendu écrit à faire voter par les membres du conseil lors de la séance suivante. Les différents échanges électroniques ou par messagerie instantanée sont conservés pendant un délai de quinze jours suivant l'approbation du compte-rendu. Les échanges par audio ou visio ne seront pas conservés.

3° Cas particulier des Conseils restreints

Dans l'hypothèse où les votes s'effectuent, le cas échéant, en fonction des collèges au sein de l'instance, notamment pour le Conseil Académique en formation restreinte, les différents membres des différents collèges devront préalablement être identifiés.

Toulouse, le 7 avril 2020
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 33

Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 33

Nombre de voix défavorables : 0